



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT
DE LOGISTIQUE

FP MONTBARTIER
MONTBARTIER (82)

Pièce jointe n° 2 : Conformité à l'arrêté
ministériel de prescriptions générales

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
03/07/2023	V1	Version initiale
11/09/2023	V2	Version révisée suite aux observations de l'administration

Le présent document présente la conformité du projet à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510. La situation du projet par rapport aux prescriptions identifiées comme applicables est repérée comme suit :

Conforme (C)	
Non conforme (NC)	
Sans objet (SO)	
A faire lors de l'exploitation (EXPL)	

A noter que tout point non conforme ferait l'objet d'une demande d'aménagement aux prescriptions s'agissant d'un projet. Aucune demande d'aménagement n'est cependant sollicitée dans le cadre du présent dossier.

Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	C	Les plans du projet sont joints à la présente demande d'Enregistrement (Annexe 3).
1.2. Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	EXPL	/

¹ Disposition qui sera mise en œuvre en exploitation.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	NC	L'installation projetée n'est pas soumise à autorisation.
1.3. Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	EXPL	/
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	EXPL	Des écrans de végétation seront disposés tout autour du site. Un entretien des abords du site sera assuré par un prestataire dans le cadre de l'exploitation du site.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	EXPL	L'exploitant veillera à l'entretien des surfaces extérieures de son site notamment par la mise en place d'un contrat avec une entreprise spécialisée.
1.4. Etat des matières stockées	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	EXPL	L'exploitant disposera d'un état des matières stockés qui sera tenu à jour.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>		
	<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	EXPL	<p>L'exploitant veillera à disposer des FDS pour les produits dangereux avant réception. Ces documents seront tenus à disposition.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		
1.5. Dispositions en cas d'incendie	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	SO	Cette disposition sera prise en compte en cas d'incendie.
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	SO	Cette disposition sera prise en compte en cas d'incendie.
1.6. Eau	1.6.1. Plan des réseaux		
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C	Les canalisations (eaux usées / gaz naturel) seront conformes.
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	C	Le plan des réseaux du projet se trouve en annexe 1. Les différents éléments listés sont repris.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		
	1.6.2. Entretien et surveillance		
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	C	Les réseaux seront conformes. Des contrôles de l'état des réseaux seront mis en place.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	NA	Le projet ne générera pas d'eaux industrielles.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	C	Les équipements feront l'objet de vérifications annuelles.
	1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	C	Les effluents du projet seront les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune. Les eaux pluviales du projet seront collectées et dirigées vers un bassin privé enherbé non étanche de tamponnement des eaux pluviales, avant rejet au réseau public EP de la ZAC à débit régulé ; conformément à l'Autorisation Loi sur l'Eau de la zone. Le réseau de la ZAC est pour sa part constitué de noues et bassins assurant la rétention et le traitement de la pollution chronique. A noter également que les EP du site susceptibles d'être souillées (voiries) seront collectées séparément et traitées par un séparateur hydrocarbures avant envoi dans le bassin privé. Ce bassin privé enherbé présentera également un volume de décantation en partie basse ; visant là aussi à abattre la pollution chronique.
	1.6.4. Eaux pluviales		

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	C	Le réseau d'eaux pluviales des toitures et des voiries sera séparatif.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	C	Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (voiries) seront collectées séparément et traitées par un séparateur hydrocarbures avant envoi vers un bassin privé enherbé non étanche de tamponnement des eaux pluviales, avant rejet au réseau public EP de la ZAC à débit régulé ; conformément à l'Autorisation Loi sur l'Eau de la zone. Ces équipements feront l'objet de vérifications annuelles.
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	EXPL	L'exploitant veillera à la conformité des rejets d'eaux pluviales par la mise en place d'un contrôle périodique avant rejet.
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	NA	Les eaux ne seront pas rejetées en eaux superficielles mais au réseau de la ZAC.
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	C	Conformément au PLU de Montbartier et au Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC, les eaux pluviales du site seront rejetées au réseau avec un débit de 5 l/s/ha. Une convention sera établie permettant de fixer les modalités de rejet des eaux au réseau de la ZAC.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	1.6.5. Eaux domestiques		
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	C	Un réseau dédié sera créé sur le site.
	Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	Conformément au PLU de Montbartier et au Cahier des Charges de Cession de Terrain, les eaux domestiques du site seront rejetées au réseau d'eaux usées de la ZAC.
	1.7.1. Généralités		
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	Les seuls déchets du site seront issus des activités logistiques et de bureaux. Des bennes de tris seront mises à disposition sur le site afin de recycler et valoriser les déchets ménagers. Des prestataires spécialisés collecteront les bennes, les palettes et plastiques par contrat de droit privé et transporteront ces déchets vers des installations autorisées.
1.7. Déchets	1.7.2. Stockage des déchets		
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Les déchets ménagers et assimilés seront collectés dans des bennes de tris sur une surface imperméabilisée du site.
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	C	Le site pourra générer des déchets spéciaux en faibles quantités en cas de casse des produits stockés ou dans le cadre de l'entretien et la maintenance du site. Dans ce cas, ces déchets seront stockés dans des bacs dédiés à l'intérieur du bâtiment.
	1.7.3. Gestion des déchets		

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	C	La majorité des déchets générés pourront être valorisés. Les déchets non valorisables (tels que résidus alimentaires), issus principalement des activités de type domestique, seront pris en charge par un prestataire spécialisé et stockés dans des installations autorisées. Le site ne générera pas de déchet dangereux.
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	/
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : [...]	NA	/
2. Règles d'implantation			
2	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	C	<p>Des modélisations FLUMILOG des effets thermiques d'un incendie de matières 1510, 1511, liquides inflammables et aérosols ont été effectuées dans le cadre de ce dossier. Les résultats de ces modélisations sont présents en PJ21.</p> <p>Dans toutes les modélisations réalisées, les effets thermiques de 5 kW/m² et 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site.</p> <p>Aucun ERP ne sera présent sur le site.</p> <p>Les effets thermiques de 3 kW/m² pour la palette 1510 n'atteignent aucun ERP, immeubles de grande hauteur, voie ferrées, voies d'eau ou bassin, voie routière à grande circulation.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p>		
	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p>Des modélisations FLUMILOG des effets thermiques d'un incendie de matières 1510, 1511, de liquides inflammables et aérosols ont été effectuées dans le cadre de ce dossier. Les résultats de ces modélisations sont présents en PJ21.</p> <p>Au regard de ces modélisations, les distances prévues sont acceptables.</p> <p>Les parois de l'entrepôt se situe à au moins 20 m des limites du site.</p>
	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	NA	/
	<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p>	C	<p>Les parois extérieures des cellules sont situées à minimum 4 m des places de stationnement. Pour les stationnements les plus proches des parois (façade Ouest des cellules 1 et 3), les cellules sont séparées de ces stationnements par des façades écrans thermiques REI120 protégeant l'entrepôt d'une éventuelle propagation.</p> <p>Le site ne dispose pas de stockage extérieur de produits dangereux ou combustibles à l'exception des bennes extérieures de déchets.</p>

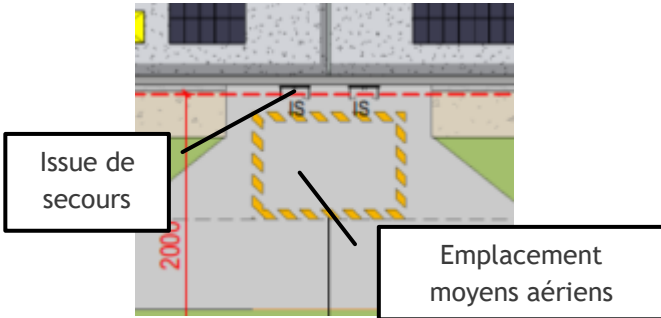
Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>		Les bennes de déchets seront implantées à plus d'1 m de la façade et seront munies d'un dispositif d'extinction automatique en entrée de la goulotte d'alimentation du compacteur.
	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	C	Aucune habitation ne sera présente sur le site.
3. Accessibilité			
3.1. Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le projet dispose de deux accès : le premier au Nord-Ouest du site pour les PL, le second au Sud-Ouest pour les VL. Ces deux accès permettent de circuler sur la périphérie complète de l'installation et donc d'accéder à la voie engin du site.
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	Le projet prévoit des stationnements VL en nombre suffisant au Sud du site et des aires de stationnement PL à l'ouest afin de ne pas gêner les voies de circulation des engins.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	C	Des portails débrayables seront implantés en entrée de site afin de permettre au SDIS d'intervenir en tout temps, y compris hors période de fonctionnement de l'entrepôt.

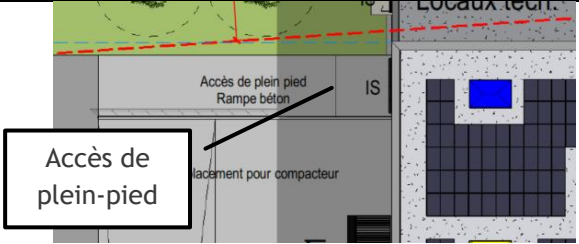
Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
3.2. Voie engins	<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	EXPL	Le projet prévoit une voie engins sur la périphérie complète du bâtiment avec l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins. Ces voies seront maintenues dégagées en exploitation.
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	C	La ruine des cellules étant imposée sur elles-mêmes, et les eaux d'extinction étant confinés dans le bassin étanche dédié avec mise en charge des réseaux sans débordement sur voiries ; alors les voies engins ne seront pas obstruées.
	<p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	C	La voie engins respectera les caractéristiques ci-contre.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	SO	La voie engins permettra de circuler sur la totalité de la périphérie du bâtiment.
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	C	La voie engins est proposée dans le plan de masse joint au dossier d'enregistrement.
3.3. Aires de stationnement	3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	C	La voie engins dispose d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque paroi séparative. Le plan présenté en annexe 2 permet de les localiser.
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	La ruine des cellules étant imposée sur elles-mêmes, et les eaux d'extinction étant confinés dans le bassin étanche dédié avec mise en charge des réseaux sans débordement sur voiries ; alors les voies engins ne seront pas obstruées.
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	EXPL	/
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	C	L'installation dispose de 3 façades desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	C	La cellule 1 possède une surface supérieure à 6 000 m ² . Cette cellule est séparée des autres par un mur coupe-feu d'une longueur supérieur à 50 m. Les deux extrémités de ce mur coupe-feu disposent d'une aire de mise en station des moyens aériens.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	NA	Le bâtiment ne dispose que d'un RDC.
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	EXPL	L'exploitant transmettra au SDIS l'implantation de ces aires.
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	SO	/
	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	C	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les dispositions ci-contre.</p> <p>Le plan présenté en annexe 2 permet de les localiser.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	SO	<p>La cellule de stockage de produits dangereux respecte les conditions ci-contre et n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article 3.3.1.</p>
	3.3.2. Aires de stationnement des engins		
	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	C	<p>Le site dispose d'aires de stationnement engins à proximité des points d'eau incendie et directement accessible depuis la voie engins. Le plan présenté en annexe 2 permet de les localiser.</p>
	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>La ruine des cellules étant imposée sur elles-mêmes, et les eaux d'extinction étant confinés dans le bassin étanche dédié avec mise en charge des réseaux sans débordement sur voiries ; alors les voies engins ne seront pas obstruées. Les emplacements sont dédiés aux moyens du SDIS et seront donc dégagées en permanence.</p>
	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; 	C	<p>Les aires de stationnement engins respectent les caractéristiques ci-contre.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>		
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	C	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens se situe à proximité directe des issues du bâtiment. Voir exemple ci-dessous :</p> 
	<p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	C	<p>Chaque façade du bâtiment sera dotée d'au moins 1 porte d'accès d'au moins 1,8 m de large accessible de plain-pied ou par une rampe d'une largeur équivalente. Ces accès peuvent être communs avec les accès aux quais indiqués ci-après.</p>
	<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	C	<p>Chaque cellule dispose d'une rampe avec accès de plain-pied d'une largeur supérieure à 1,8 m et inférieure à 4 mètres. La pente de la rampe est inférieure à 10 %.</p> <p>Cet accès par rampe ou plain-pied disponible au droit des quais de chacune des cellules, débouchera sur une porte d'une largeur minimale d'au moins 1,8 m.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
			
	<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p>	NA	/
	<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p>	SO	<p>Les issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.</p>
	<p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	SO	/
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>Un plan de localisation des risques avec l'emplacement des moyens de protection incendie sera formalisé par l'exploitant avant mise en exploitation. Les moyens de protection incendie sont localisés sur le plan en annexe 2.</p> <p>Ces documents seront mis à disposition et conservés sur site durant l'exploitation du site.</p>
4. Dispositions constructives			

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
4	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	C	<p>Une étude de non ruine en chaîne sera produite par l'exploitant avant mise en service de l'installation.</p>
	<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	C	<p>Les éléments de structure (poteaux, poutres, pannes structurelles (donc hors pannes de couverture)) seront stables au feu 1h (R60) à minima. A noter que les pannes de couverture (éléments de support de couverture et non de structure) seront R15.</p>
	<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	C	<p>Le bâtiment sera muni d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>
	<p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C	<p>Le support de couverture (pannes de couverture) seront réalisées soit en béton qui répondra au critère incombustible ; soit en lamellé collé dans le cas d'une charpente mixte béton/bois. Dans ce second cas et conformément à la réglementation, les pannes de couverture ne répondront pas au critère incombustible.</p>
	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; 	C	<p>La couverture de l'entrepôt sera en bac acier avec isolant et étanchéité. L'isolant sera de classe A2 s1 d0.</p> <p>La couverture du local de stockage de produits dangereux sera en dalle béton R120.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>		
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	C	Le système de couverture de toiture sera BROOF (t3).
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	C	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0 tant en couverture (exutoires zénithaux) qu'en façade (bandeau vitré).
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	C	L'entrepôt ne dispose que d'un rez-de-chaussée avec une hauteur de près de 13,7 m. La structure sera entièrement R60.
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	NA	L'entrepôt ne dispose que d'un rez-de-chaussée.
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	NA	L'entrepôt ne dispose pas d'atelier d'entretien du matériel.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	C	Les bureaux seront séparés des cellules de stockage 1510 par une paroi REI120. La différence de hauteur entre ces derniers et la hauteur de la cellule étant supérieure à 4 mètres, cette paroi arrivera jusqu'en sous-face de toiture de la cellule. Ils ne seront pas situés en niveau ou mezzanine.
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	EXPL	Les attestations seront conservées sur site.
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	SO	/
5. Désenfumage			
5	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	C	Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m ² et d'une longueur maximale de 60 m par des écrans conformes aux dispositions ci-contre.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	C	Des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés seront placés en toiture. Les surfaces utiles pour chaque cellule sont présentées ci-dessous.

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site																																																																																										
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	C	Les exutoires disposent d'une surface géométrique de 6 m ² et d'une surface utile de 4,62 m ² .																																																																																										
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	C	Les thermofusibles assurant le fonctionnement automatique des exutoires seront tarés de manière à se déclencher à une température plus élevée que celle des têtes de sprinklage, garantissant ainsi le fonctionnement privilégié du système d'extinction automatique avant le déclenchement automatique des exutoires.																																																																																										
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">Cellule</th> <th style="background-color: #cccccc;">Canton</th> <th style="background-color: #cccccc;">Surface (m²)</th> <th style="background-color: #cccccc;">2% de la surface (m²)</th> <th style="background-color: #cccccc;">Nombre d'exutoires prévus</th> <th style="background-color: #cccccc;">Surface utile des exutoires prévus (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center;">Cellule 1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1 461</td> <td style="text-align: center;">29,2</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">1 088</td> <td style="text-align: center;">21,8</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">23,1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">1 461</td> <td style="text-align: center;">29,2</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">1 451</td> <td style="text-align: center;">29,0</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">1 081</td> <td style="text-align: center;">21,6</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">23,1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;">1 451</td> <td style="text-align: center;">29,0</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Cellule 2</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">1 322</td> <td style="text-align: center;">26,4</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;">27,72</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td style="text-align: center;">879</td> <td style="text-align: center;">17,6</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">18,48</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;">879</td> <td style="text-align: center;">17,6</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">18,48</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">1 334</td> <td style="text-align: center;">26,7</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;">27,72</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Cellule 3</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">1 081</td> <td style="text-align: center;">21,6</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">23,1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12</td> <td style="text-align: center;">1 088</td> <td style="text-align: center;">21,8</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">23,1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13</td> <td style="text-align: center;">1 451</td> <td style="text-align: center;">29,0</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">14</td> <td style="text-align: center;">1 454</td> <td style="text-align: center;">29,1</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">32,34</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Local produits dangereux</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">237</td> <td style="text-align: center;">4,74</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">9,24</td> </tr> </tbody> </table>						Cellule	Canton	Surface (m ²)	2% de la surface (m ²)	Nombre d'exutoires prévus	Surface utile des exutoires prévus (m ²)	Cellule 1	1	1 461	29,2	7	32,34	2	1 088	21,8	5	23,1	3	1 461	29,2	7	32,34	4	1 451	29,0	7	32,34	5	1 081	21,6	5	23,1	6	1 451	29,0	7	32,34	Cellule 2	7	1 322	26,4	6	27,72	8	879	17,6	4	18,48	9	879	17,6	4	18,48	10	1 334	26,7	6	27,72	Cellule 3	11	1 081	21,6	5	23,1	12	1 088	21,8	5	23,1	13	1 451	29,0	7	32,34	14	1 454	29,1	7	32,34	Local produits dangereux	15	237	4,74	2	9,24
Cellule	Canton	Surface (m ²)	2% de la surface (m ²)	Nombre d'exutoires prévus	Surface utile des exutoires prévus (m ²)																																																																																								
Cellule 1	1	1 461	29,2	7	32,34																																																																																								
	2	1 088	21,8	5	23,1																																																																																								
	3	1 461	29,2	7	32,34																																																																																								
	4	1 451	29,0	7	32,34																																																																																								
	5	1 081	21,6	5	23,1																																																																																								
	6	1 451	29,0	7	32,34																																																																																								
Cellule 2	7	1 322	26,4	6	27,72																																																																																								
	8	879	17,6	4	18,48																																																																																								
	9	879	17,6	4	18,48																																																																																								
	10	1 334	26,7	6	27,72																																																																																								
Cellule 3	11	1 081	21,6	5	23,1																																																																																								
	12	1 088	21,8	5	23,1																																																																																								
	13	1 451	29,0	7	32,34																																																																																								
	14	1 454	29,1	7	32,34																																																																																								
Local produits dangereux	15	237	4,74	2	9,24																																																																																								

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site																				
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	C	La surface unitaire géométrique des exutoires est de 6 m ² . Ils seront disposés à plus de 7 m des murs coupe-feu entre les cellules sauf pour le local de produits dangereux dont la largeur est inférieure à 15 m. Dans le cas de ce local, les exutoires seront disposés à plus de 5 m du mur coupe-feu séparatif avec la cellule 2. La toiture sera munie de plus de 4 exutoires par 1 000 m ² . Voir plan de masse présenté en annexe 3.																				
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	C	Les commandes de désenfumage seront positionnées en deux points opposés de chaque cellule à proximité des issues de secours. Elles respecteront les dispositions de la présente prescription.																				
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	C	Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes en façade extérieure. Leurs caractéristiques sont les suivantes : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface du plus grand canton (m²)</th> <th>Surface utiles des exutoires (m²)</th> <th>Surface géométrique des amenées d'air (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td> <td>1 461</td> <td>32,34</td> <td>110,72</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2</td> <td>1 334</td> <td>27,72</td> <td>73,34</td> </tr> <tr> <td>Cellule 3</td> <td>1 454</td> <td>32,34</td> <td>73,34</td> </tr> <tr> <td>Local produits dangereux</td> <td>237</td> <td>4,74</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Surface du plus grand canton (m ²)	Surface utiles des exutoires (m ²)	Surface géométrique des amenées d'air (m ²)	Cellule 1	1 461	32,34	110,72	Cellule 2	1 334	27,72	73,34	Cellule 3	1 454	32,34	73,34	Local produits dangereux	237	4,74	12
Cellule	Surface du plus grand canton (m ²)	Surface utiles des exutoires (m ²)	Surface géométrique des amenées d'air (m ²)																				
Cellule 1	1 461	32,34	110,72																				
Cellule 2	1 334	27,72	73,34																				
Cellule 3	1 454	32,34	73,34																				
Local produits dangereux	237	4,74	12																				
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	NA	L'entrepôt ne dispose que d'un rez-de-chaussée.																				
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	NA	L'entrepôt ne dispose d'aucun stockage couvert ouvert.																				

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site	
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	NA	Le projet ne prévoit pas de locaux techniques à l'intérieur de l'entrepôt. Les locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, local groupe électrogène, local électrique) seront situés en dehors du volume de l'entrepôt et seront isolés des cellules par des parois REI120.	
	Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	Les locaux de charge et le local GE seront désenfumés conformément aux prescriptions qui leur sont faites par les arrêtés déclaratifs respectivement 2925 et 2910.	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	NA		
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	NA		
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	NA		
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	NA		
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	NA		/
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	NA		/
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	SO	/		
6. Compartimentage				
6	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	C	Le site est compartimenté en trois cellules de dimensions comprises entre 4 000 et 8 000 m ² .	

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
			Des modélisations FLUMILOG des effets thermiques d'un incendie de matières 1510, 1511, 4320/4321 et liquides inflammables ont été effectuées dans le cadre de ce dossier. Les résultats de ces modélisations sont présents en PJ21. Les flux modélisés sont acceptables dans la configuration projetée pour l'entrepôt.
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	C	L'entrepôt ne pourra pas stocker plus de 56 108 m ³ de marchandises.
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	C	-
	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	C	<p>Les parois séparatives seront REI120 et les portes situées dans les murs présenteront un classement EI120. Tout passage au travers de ces parois autre que les portes sera EI120.</p> <p>A noter que la paroi séparative avec le local de produits dangereux sera REI240 jusque sous dalle béton REI120 de ce local. Tout passage au travers de cette paroi y compris les portes sera EI240.</p> <p>Les parois extérieures étant EI120, aucun dépassement latéral ne sera nécessaire. Cependant ces parois dépasseront de 1 mètre en toiture.</p> <p>La toiture disposera d'une bande A2 s1 d1 de protection de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Les dispositions constructives de l'entrepôt sont présentées sur le plan en annexe 4.</p> <p>Le tableau présenté ci-après permet de présenter la synthèse des dispositions constructives retenues.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ¹ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>		

	Cellule C1, C2 ou C3	Local produits dangereux	Bureaux	Locaux de charge	Autres locaux techniques	Extérieur
Cellule C1, C2 ou C3	REI120 avec dépassement d'1 m en couverture	REI240	REI120	REI120	REI120	REI120 sauf façades de quais
Local produits dangereux	REI240	/	/	REI240	/	REI240
Bureaux	REI120	/	/	/	/	Simple façade
Locaux de charge	REI120	REI240	/	/	REI120	REI120
Autres locaux techniques	REI120	/	/	REI120	REI120	REI120, REI60 ou simple façade
Extérieur	REI120 sauf façades de quais	REI240	Simple façade	REI120	REI120, REI60 ou simple façade	/

Tableau 1. Synthèse des principales dispositions constructives entre locaux

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
7. Dimensions des cellules			
7	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	C	Les cellules seront munies d'un système d'extinction incendie. La cellule la plus grande (cellule 1) dispose d'une surface de 7 975 m ² . La hauteur maximale au faîtage des cellules est de 13,7 m.
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	NA	/
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	NA	/
	Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	NA	/
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	NA	/

² Disposition qui sera mise en œuvre en exploitation.

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
	Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.	NA	/
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	SO	/
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
8	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	C	Les produits dangereux seront stockés ensemble dans un local dédié. Les matières stockées dans ce local ne seront pas incompatibles.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	C	A l'exception des aérosols, les produits dangereux seront stockés ensemble dans un local dédié. Ce local disposera de murs REI240 avec une toiture en dalles béton R120. Il est situé en rez-de-chaussée sans niveaux ou étage. Cette cellule comportera un système d'extinction incendie adapté. Les aérosols seront stockés dans une cage grillagée dans la cellule 3.
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	SO	/
9. Conditions de stockage			
9	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	C	La hauteur du stockage sera de 10,5 m au maximum dans les cellules C1, C2 et C3. Cette hauteur sera de 4,2 m pour le local de produits dangereux. La base de la toiture sera située à au moins un mètre des stockages.
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	NA	Les matières seront stockées racks et non en vrac.
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;	NA	Le projet ne prévoit pas de stockage en masse.

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
	2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.		
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	NA	L'entrepôt sera muni d'un système d'extinction incendie.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	C	La hauteur maximale de stockage des matières dangereuses sera de 4,2 m dans le local dédié. Cette cellule sera munie d'un système d'extinction incendie.
	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »		
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	NA	Le site ne disposera d'aucune mezzanine.
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	NA	Les liquides inflammables de catégorie 1 seront stockés dans le local de matières dangereuses. Ce local de matières dangereuses sera muni d'un système d'extinction automatique correctement dimensionné.
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	NA	Les liquides inflammables de catégorie 2 seront stockés dans le local de matières dangereuses. Ce local de matières dangereuses sera muni d'un système d'extinction automatique correctement dimensionné.

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	SO	Le local de matières dangereuses sera muni d'un système d'extinction automatique correctement dimensionné. Par conséquent, les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables à ce stockage.
	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	NA	Le local de matières dangereuses n'est concerné par l'exclusion ci-contre.
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux			
10	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Le sol des cellules sera étanche (dalle béton), incombustible et permettra la collecte des eaux de lavage et déversements accidentels.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	C	En cas de déversement accidentel dans la cellule produits dangereux, les eaux seront collectées par des avaloirs dans le local de produits dangereux vers une cuve de stockage enterrée disposant d'un volume égal à 50% de la capacité globale des produits stockés (55,5 m ³) après passage par un siphon anti-feu. Cette cuve sera reliée au bassin étanche par une canalisation munie d'une vanne de barrage asservie à la détection incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers la cuve de stockage puis vers le bassin étanche. Concernant les cellules C1, C2 et C3, ces dernières seront directement raccordées au bassin de confinement dont le volume permettra de collecter tout déversement accidentel.

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
			<p>A noter qu'en général les produits liquides classés dangereux pour l'environnement (rubriques ICPE 4510 et 4511) sont aussi des liquides inflammables. Ainsi, ces produits ne sont pas concernés par un risque d'incompatibilité entre eux.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant stockerait des produits dangereux pour l'environnement et incompatibles avec les liquides inflammables, ces substances seraient placées sur des rétentions dédiées à la palette.</p>
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	NA	Les produits liquides dangereux stockés dans le local seront visés par les rubriques 4330, 4331, 4510 ou 4511.
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	C	Les produits stockés dans le local de matières dangereuses ne seront pas susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SO	/
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	C	Voir le 2 ^e alinéa du point 10.
11. Eaux d'extinction incendie			
11	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C	<p>En cas de déversement accidentel dans le local de produits dangereux, les eaux seront collectées par des avaloirs vers une cuve de stockage enterrée disposant d'un volume égal à 50% de la capacité globale des produits stockés après passage par un siphon anti-feu.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie du local de matières dangereuses et des cellules de stockage de matières combustibles seront collectées et dirigées vers le bassin étanche dimensionné à l'aide du D9A. Le calcul du D9A se trouve en PJ21.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
			En effet pour ce faire la canalisation entre la cuve enterrée pour le stockage de produits dangereux et le bassin étanche ainsi que la canalisation des EP en amont du bassin non étanche sont munies de vannes de barrage asservies à la détection incendie. Le bassin étanche pourra contenir un volume de 1 734 m ³ .
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	C	Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans le bassin étanche de manière gravitaire à l'extérieur du bâtiment. Ce bassin sera entretenu et maintenu en bon état par l'exploitant.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	NA	/
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C	Les canalisations de transport des écoulements seront munies de vannes de barrage asservies à la détection incendie afin d'assurer le confinement des eaux polluées dans le bassin étanche.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	C	Le bassin étanche sera dimensionné selon le calcul du D9A présent en PJ21. Le bassin étanche pourra contenir un volume de 1 734 m ³ .
	Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	C	

Article	Prescriptions	C / EXPL ² / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	C	
	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p>Le réseau d'eaux pluviales du site envoyant les eaux vers le bassin non étanche sera muni d'une vanne de barrage asservie à la détection incendie. En cas d'incendie, les eaux seront dirigées vers le bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction.</p>

Fonctionnement normal

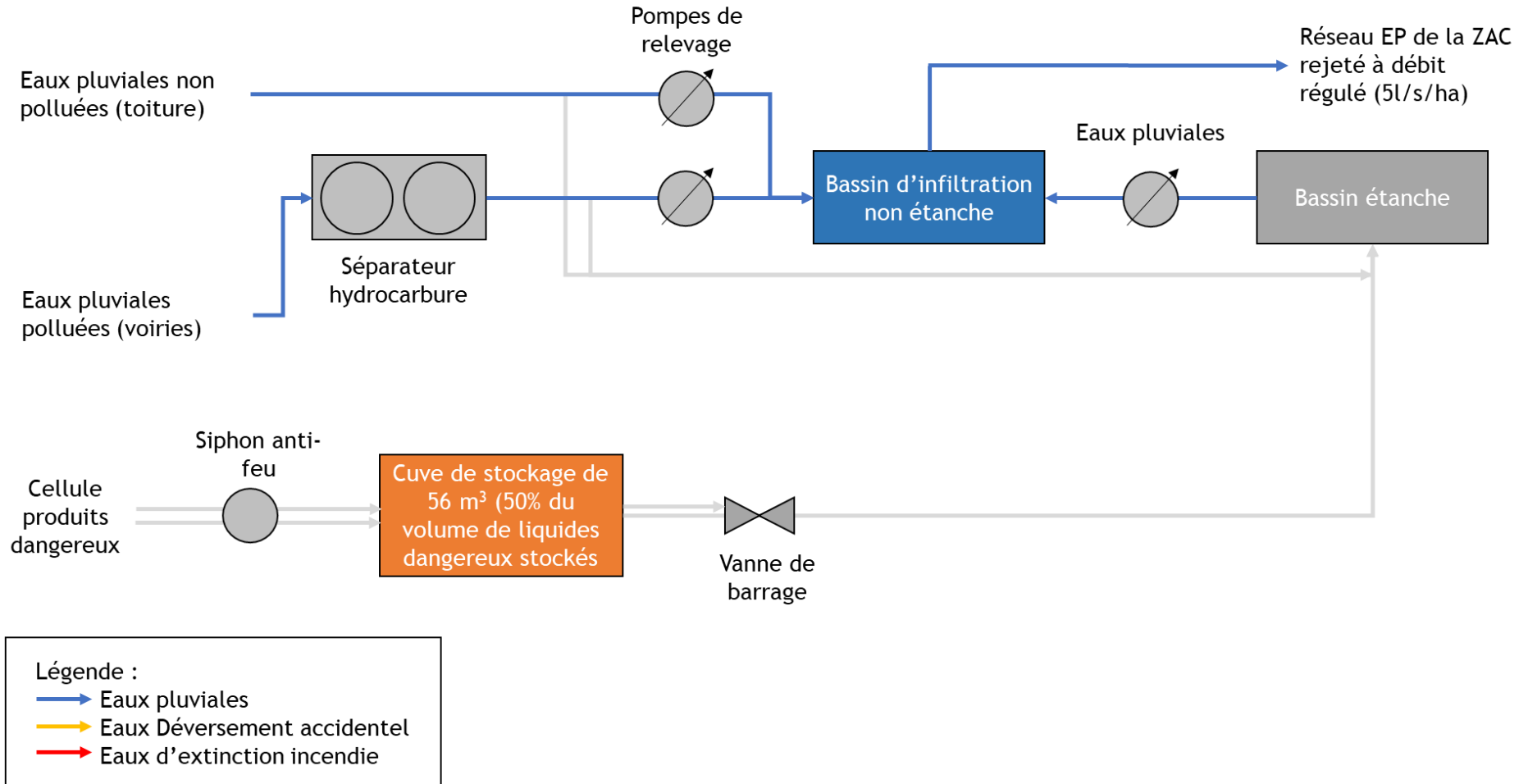


Figure 1. Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales en fonctionnement normal

Fonctionnement accidentel - Incendie (cellules C1 / C2 / C3 ou produits dangereux)

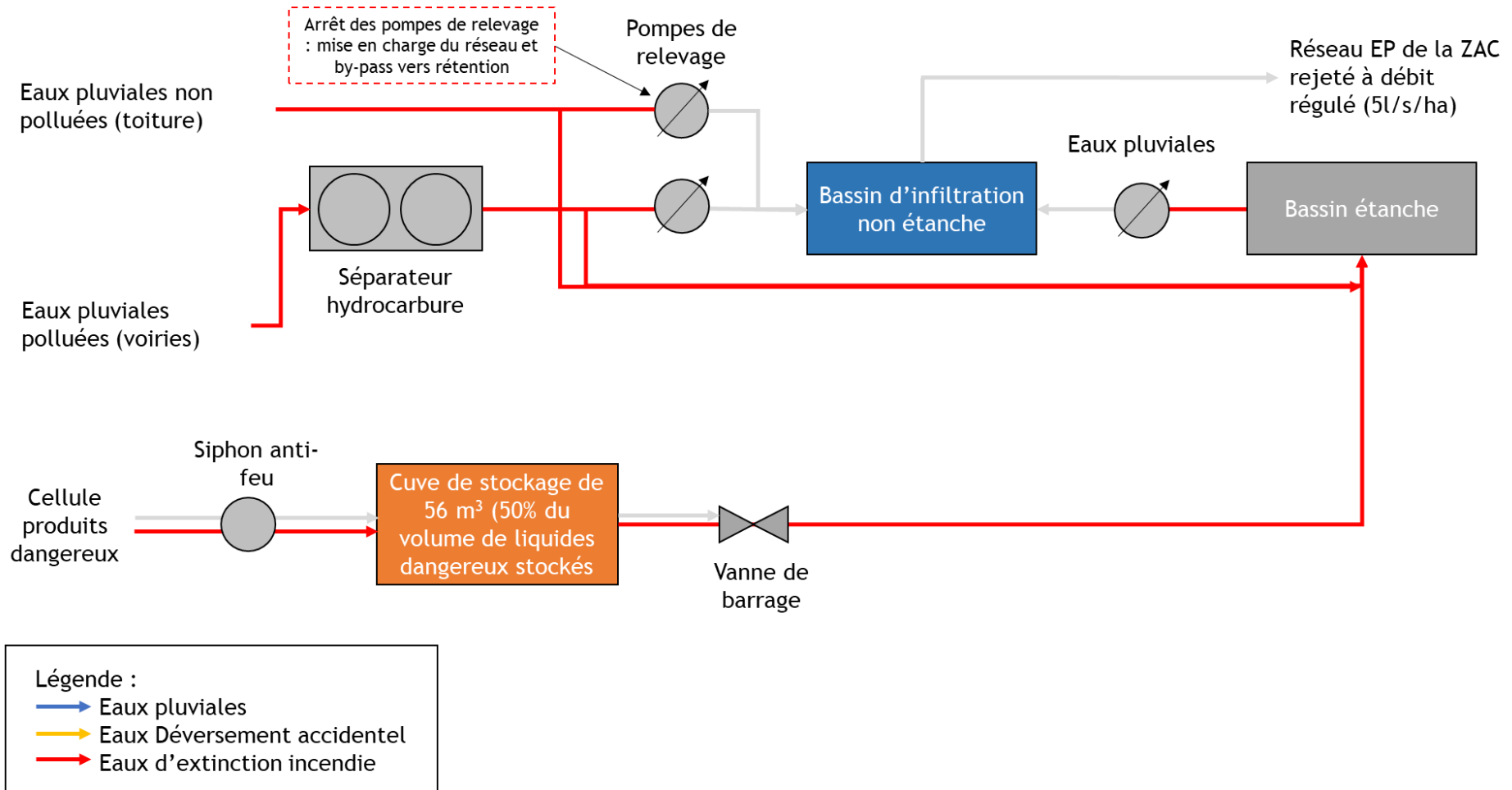


Figure 2. Schéma de principe de la gestion des eaux en situation accidentelle (incendie cellules C1/C2/C3 ou produits dangereux)

Fonctionnement accidentel - Déversement accidentel cellule produits dangereux

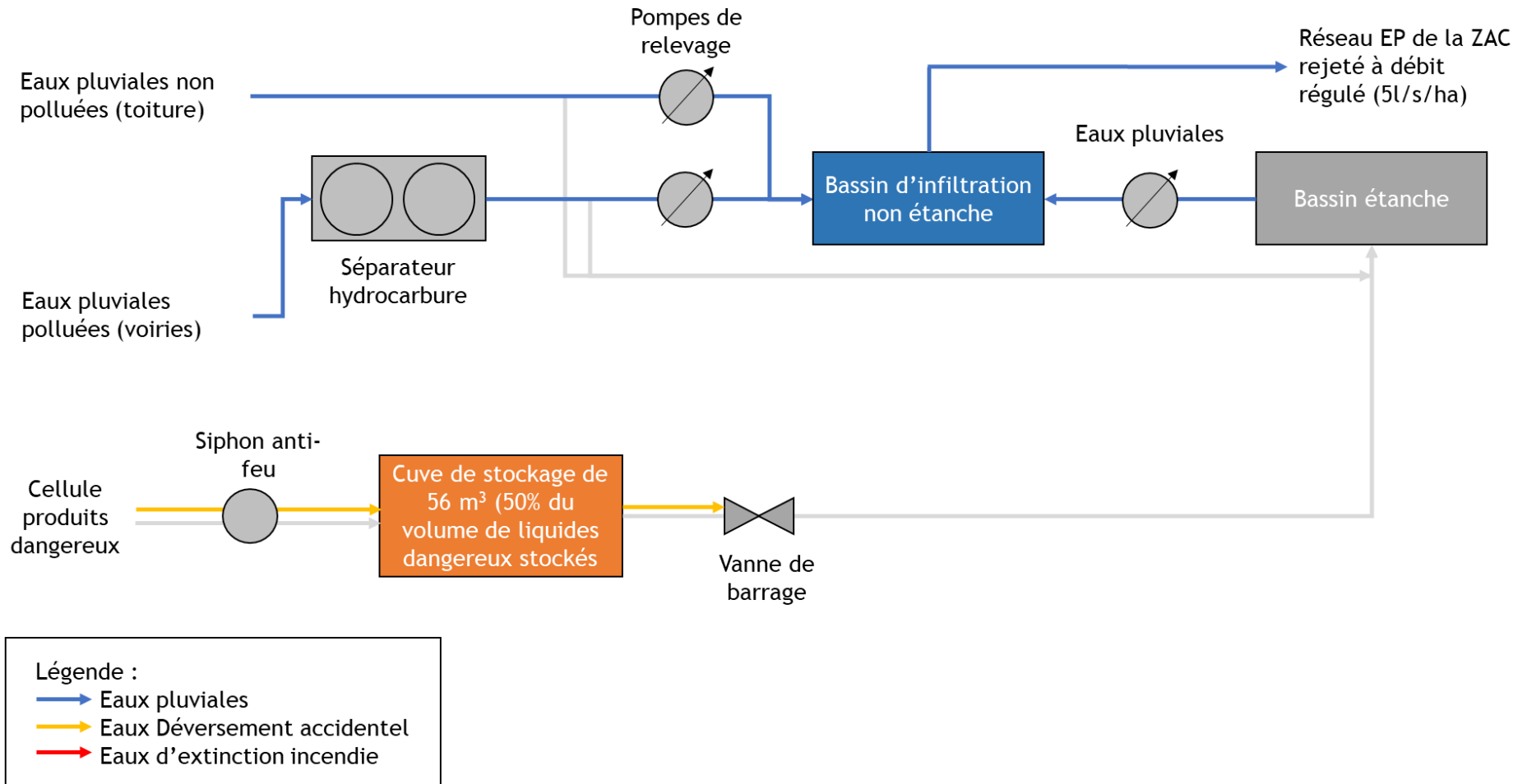


Figure 3. Schéma de principe de la gestion des eaux en cas de déversement accidentel dans la cellule de produits dangereux

Article	Prescriptions	C / EXPL ³ / NC / NA / SO	Situation du site
12. Détection automatique d'incendie			
12	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	C	Les cellules de stockage et les bureaux seront munis d'un système d'extinction incendie assurant une détection incendie déclenchant une alarme perceptible en tout point du bâtiment. A noter qu'une étude sera réalisée de façon à dimensionner le système d'extinction automatique, notamment dans la cellule stockant des produits dangereux.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	C	A l'exception du local sprinklage, les locaux techniques seront dotés d'une détection incendie adaptée aux risques particuliers de ces installations. Le local sprinklage sera muni d'un système d'extinction automatique d'incendie.
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	C	L'entrepôt ne disposera pas de mezzanine.
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	C	Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection seront présents sur site et tenus à disposition.
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
13	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	C	Le site disposera d'une réserve incendie de 360 m ³ et de 5 poteaux incendie DN150 alimentés par le réseau de la ZAC permettant de répondre aux besoins calculés par le D9 présenté en PJ21. Ces besoins sont estimés à 390 m ³ /h.

³ Disposition qui sera mise en œuvre en exploitation.

Article	Prescriptions	C / EXPL ³ / NC / NA / SO	Situation du site
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	Les prises de raccordement seront conformes.
	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	C	Les points d'eau seront répartis de manière à se situer à moins de 100 m des accès extérieurs des cellules. Des extincteurs seront répartis à l'intérieur et à l'extérieur de l'entrepôt conformément aux règles en vigueur.
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	C	Des RIA seront disposés en nombre suffisant à proximité des issues de secours et positionnés conformément aux règles en vigueur (permettant notamment d'atteindre tout point de la cellule à l'aide de deux jets croisés).
	- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	NA	Le projet ne prévoit pas de moyen fixe d'aspersion.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	C	Les réserves d'eau sont dimensionnées d'après le calcul du D9. Ce calcul est présenté en PJ21. Le débit retenu à l'issue du calcul est de 390 m ³ /h pour le site. Tel que présenté au travers de l'étude d'impact de la ZAC, celle-ci fournit aux différents preneurs un débit de 240 m ³ /h en simultané afin d'assurer la défense incendie des lots (Page 225 de l'étude d'impact). Les essais unitaires pour chaque poteau situé dans un rayon de 500 mètres autour du projet (poteaux numérotés de 1 à 9) sont présentés en annexe 6. Les débits sous 1 bar sont significatifs pour l'ensemble de ces poteaux (Supérieur à 219 m ³ /h). Faubourg Promotion s'engage à réaliser, avant mise en service de l'installation des essais en simultané afin de s'assurer de disposer du débit requis, soit 210 m ³ /h (actuellement disponible sur chaque poteau de façon individuel), s'ajoutant à la réserve en eau du site de 360 m ³ , portant le débit total disponible à 390 m ³ /h.

Article	Prescriptions	C / EXPL ³ / NC / NA / SO	Situation du site
			A noter que dans le cas où les hydrants délivreraient un débit inférieur à 210 m ³ /h, Faubourg Promotion s'engage à engager une révision du volume des réserves incendie sur site et réévaluer le nombre d'aire de stationnement des engins associés de façon à permettre au SDIS de disposer du débit minimum requis et calculé par le D9, soit 390 m ³ /h.
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	NA	Le débit et la quantité d'eau seront ceux calculés par le D9.
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	EXPL	Sera réalisé en exploitation.
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	C	L'installation disposera de lignes téléphoniques fixes permettant de contacter le SDIS.
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	C	Le projet prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique. Ce système sera conçu conformément aux référentiels reconnus, entretenu et vérifié régulièrement. Ce système respectera le référentiel NFPA ou APSAD.

Article	Prescriptions	C / EXPL ³ / NC / NA / SO	Situation du site
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	EXPL	L'exploitant prévoira un exercice de défense incendie.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	EXPL	L'exploitant prévoira les formations appropriées.
14. Evacuation du personnel			
14	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	C	Les différentes cellules, bureaux et locaux seront munis d'issues de secours.
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	C	Les issues de secours seront prévues en nombre suffisant.
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	C	A l'exception du local de matières dangereuses ayant une surface inférieure à 1 000 m ² , chaque cellule disposera de 2 issues de secours vers l'extérieur dans deux directions opposées. Le local de matières dangereuses disposera d'une unique issue de secours donnant directement sur l'extérieur.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	EXPL	Un exercice d'évacuation sera organisé par l'exploitant.

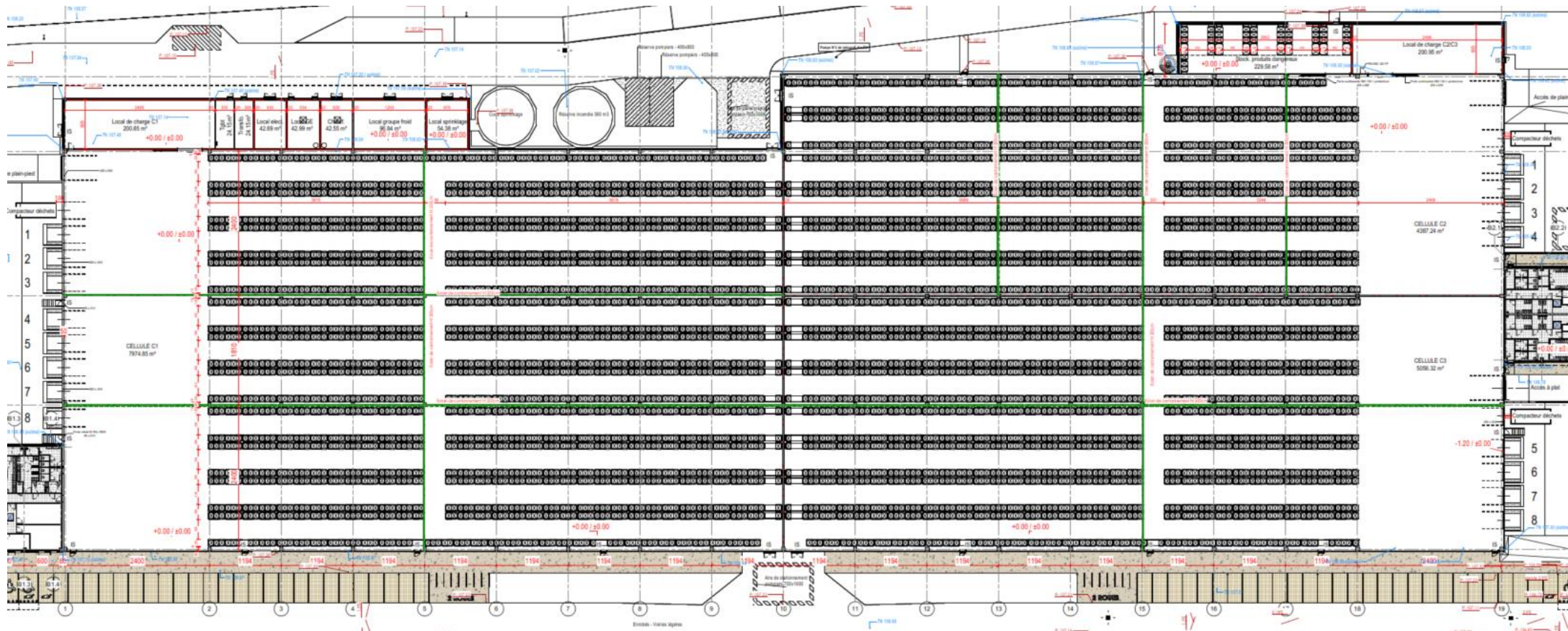


Figure 4. Plan de rackage avec les distances aux issues de secours

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
15. Installations électriques et équipements métalliques			
15	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	EXPL	Les installations électriques seront entretenues et vérifiées régulièrement.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	/
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	Les équipements électriques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	C	Le bâtiment disposera d'un local technique accueillant notamment le transformateur. Ce local sera ventilé et isolé des cellules ainsi que des autres locaux techniques par des murs REI120. Ce local disposera d'une seule porte donnant vers l'extérieur mais aucune porte séparative avec les cellules.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C	L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique (ET) associée. Ces deux documents sont présents en annexe 5.
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	C	Le bâtiment disposera de panneaux photovoltaïques en toiture. Ces équipements seront conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10.

⁴ Disposition qui sera mise en œuvre en exploitation.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
16. Eclairage			
16	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	C	L'entrepôt disposera d'un éclairage électrique de type LED dans les cellules, complété par un éclairage zénithal en couverture et de bandeaux vitrés en façade au droit des quais. Les appareils d'éclairage respecteront les dispositions ci-contre.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	C	
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	C	
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	NA	
17. Ventilation et recharge de batteries			
17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	C	Les locaux seront suffisamment ventilés.
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	NA	Les locaux seront ventilés naturellement lors de l'ouverture des portes de quais.
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	C	/
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	C	La recharge susceptible de libérer des gaz sera réalisée dans des locaux de charge dédiés séparés des cellules et autres locaux techniques par des murs REI120. Une zone de recharge non susceptible d'engendrer des émanations de gaz sera prévue dans chaque cellule, à plus de 3 m des stockages de matières combustibles.
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	C	La recharge susceptible de libérer des gaz sera réalisée dans des locaux de charge dédiés séparés des cellules et autres locaux techniques par des murs REI120.
18. Chauffage			

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
18.1. Chaufferie	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	C	L'entrepôt disposera d'un local dédié à la chaufferie isolé des autres locaux techniques et des cellules de stockage par des murs REI120. Le local et l'entrepôt ne communiqueront pas. Les 4 parois du local seront REI120 hors portes extérieures et grilles extérieures.
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	C	Le local chaufferie disposera de l'ensemble des dispositifs de sécurité listés.
18.2. Autres moyens de chauffage	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	NA	Le chauffage des cellules afin d'assurer la fonction hors gel sera mis en œuvre par une chaudière de 0,5 MW produisant de l'eau chaude. En cas de besoin de chauffage plus important en fonction des futurs preneurs, des roof top en toiture des cellules assureront le moyen de chauffe. Le projet ne prévoit pas de système de chauffage par aérothermes à gaz.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	<ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 		
	<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	C	<p>Le chauffage des cellules sera assuré par une chaudière fonctionnant avec du gaz naturel.</p> <p>Cette chaufferie assurera le maintien hors gel. En cas de besoin de chauffage plus important en fonction des futurs preneurs, des roof top en toiture des cellules assureront le moyen de chauffe. Ce dispositif de chauffage par air chaud pulsé disposera de gaines textiles ou métalliques de diffusion de l'air sous couverture et seront incombustibles. Les gaines seront distinctes entre cellules, il n'y aura donc pas de traversées de parois REI120. Les gaines textiles ou métalliques seront A2s1d0.</p>
	<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	C	<p>Les engins de manutention disposeront de moyens de chauffage sécurisés.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	NA	L'entrepôt ne disposera pas de bureaux de quais.
19. Nettoyage des locaux			
19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	EXPL	Les locaux seront maintenus propres.
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
20	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	EXPL	Les dispositions ci-contre (permis feu, plan de prévention) seront mises en œuvre lors des travaux ou aménagements le nécessitant.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	EXPL	

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	EXPL	
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Il sera interdit d'apporter du feu au sein des locaux à risques. Des permis feu seront obligatoires lors des opérations qui le nécessitent.
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	EXPL	Les dispositions ci-contre seront mises en œuvre lors des travaux ou aménagements.
21. Consignes			
21	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	EXPL	Les consignes de sécurité seront établies, tenues à jour et affichées dans l'entrepôt.
	Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	EXPL	Les consignes de sécurité prendront en compte les éléments ci-contre.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance			
22	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	EXPL	Le matériel de sécurité et de lutte incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage sera maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Un registre sera tenu.
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	EXPL	Une procédure sera réalisée encadrant les périodes d'arrêt du système d'extinction automatique. Cette procédure pourra comprendre des éléments tels que : Absence de travaux par point chaud en cas d'arrêt du système d'extinction automatique, interdiction de recharge des chariots, renforcement des moyens de protection par des extincteurs en grande capacité, etc.
	Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	EXPL	Ces dispositions seront prises en compte lors des périodes d'indisponibilité du système d'extinction incendie.
	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	SO	Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie.
23. Plan de défense incendie			
23	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	EXPL	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant. Ce plan sera basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorable de la cellule 1.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.		
	<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; 	SO	Le plan de défense incendie comprendra les éléments ci-contre.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	<ul style="list-style-type: none"> - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 		
	<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Les FDS des produits stockés seront mises à disposition.</p> <p>Le plan de défense incendie sera transmis au SDIS.</p>
	<p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	NA	<p>Le site ne dispose pas de plan d'opération interne.</p>
	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...]</p>	NA	<p>Le site ne sera pas soumis à autorisation.</p>
24. Bruits			
24.1. Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; 	SO	/

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site									
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.											
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	SO	/									
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #cccccc;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="background-color: #cccccc;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="background-color: #cccccc;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #cccccc;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="background-color: #cccccc;">6 dB (A)</td> <td style="background-color: #cccccc;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #cccccc;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="background-color: #cccccc;">5 dB (A)</td> <td style="background-color: #cccccc;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	EXPL	Le site respectera les valeurs limites ci-contre en ZER et en limite de propriété.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	EXPL										
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	EXPL										
24.2. Véhicules. - Engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	Les véhicules seront conformes.									

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Ces dispositifs ne seront pas mis en œuvre, hors signalement d'incidents graves ou d'accidents.
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	EXPL	L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	EXPL	Une campagne de mesure sera réalisée 3 mois après la mise en service de l'installation.
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	NA	L'installation sera soumise à Enregistrement.
25. Surveillance			
25. Surveillance et contrôle des accès	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	Une télésurveillance sera mise en place en dehors des heures d'exploitation avec intervention d'une société de sécurité en cas de déclenchement d'alarmes pour assurer une levée de doute et l'appel des secours le cas échéant.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	C	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. Le site sera clôturé et surveillé.
26. Remise en état après exploitation			
26	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	EXPL	Le site sera remis en état conformément au courrier de remise en état en PJ12.

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1. Dispositions constructives	<p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	C	<p>La ou les cellules frigorifiques respecteront les dispositions constructives fixées au point 4 de l'annexe II.</p> <p>Ainsi, les parois extérieures des cellules seront à minima Bs3 d0.</p> <p>La couverture de l'entrepôt sera en bac acier avec isolant et étanchéité. L'isolant sera de classe A2 s1 d0.</p> <p>Le système de couverture de toiture sera BROOF (t3).</p>
27.2. Désenfumage	<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p>	C	<p>L'entrepôt respectera les dispositions fixées au point 5 de l'annexe II.</p> <p>Aucune cellule ne disposera d'une température négative.</p> <p>En cas de mise en place de chambres froides à température de plus de +10°C, les combles et les chambres seront dotés d'un désenfumage. En cas de chambre froides à température de moins de +10°C, seuls les combles seront désenfumés.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	<p>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>		
<p>27.3. Dimensions des cellules</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Les cellules respecteront les dispositions du point 7 de l'annexe II.</p> <p>Aucune cellule ne disposera d'une température négative.</p> <p>Les cellules seront toutes munies d'un système d'extinction incendie.</p> <p>Les combles s'ils existent seront à minima dotés d'une détection incendie.</p>
<p>27.4. Conditions de stockage</p>	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <p>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>L'entrepôt respectera les dispositions du point 9 de l'annexe II.</p> <p>L'entrepôt ne disposera d'aucun stockage dans les combles.</p> <p>Aucune cellule ne disposera d'une température négative.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
	<ul style="list-style-type: none"> - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 		
27.5. Détection automatique d'incendie	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	NA	L'entrepôt ne disposera pas de comble.
27.6. Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	NA	Aucune cellule frigorifique ne disposera d'une température négative.
27.7. Installations électriques	<p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	C	<p>Les équipements techniques présents à l'intérieur des cellules frigorifiques ne seront pas une cause possible de propagation de fuite ou d'inflammation.</p> <p>Les panneaux sandwich seront en laine de roche A2 s1 d0.</p> <p>En cas de présence de panneaux sandwich intérieurs formant les chambres non A2s1d0, les traversées des câbles électriques seront dotées de fourreaux non propagateurs de flamme et respecteront les prescriptions du présent article.</p>

Article	Prescriptions	C / EXPL ⁴ / NC / NA / SO	Situation du site
27.8. Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	C	Des détecteurs de gaz seront disposés dans le local froid comportant les équipements de génération de froid. Ces détecteurs seront vérifiés et entretenus régulièrement. Les EPI nécessaires seront exigés dans ce local.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
28	[...]	NA	Aucune cellule de l'entrepôt projeté ne sera une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles a sens du présent arrêté.